



Conseil Municipal

Séance du vendredi 17 janvier 2025

PROCES-VERBAL

Le vendredi 17 janvier 2025 à 19 heures 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 10 janvier 2025, s'est réuni en nombre prescrit par la loi à la Mairie sous la présidence de Madame Marie-Christine JAOUEN, Maire.

La convocation a été affichée/mise en ligne : le 10 janvier 2025.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : Alain BARGUIL, Valérie DOUCEN, Gérard HAMMERVILLE, Marie-Christine JAOUEN, Valérie L'ABBÉ, Erwan LE BIHAN, Yves LÉVÉNEZ, Guillaume RIOU, Muriel SCHWARTZ, Annie YVINEC.

Etaient représenté(e)s : Marie-Renée LÉVÉNEZ a donné pouvoir à Annie YVINEC

Etaient absents : Marion CARDINAL, Thibaut HOURMAND, Eric LE LOUARN, Gill SALHI.

A été désignée secrétaire de séance :

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme à l'unanimité **Muriel SCHWARTZ** pour remplir les fonctions de secrétaire.



**ORDRE DU JOUR
DE LA SEANCE DU 17 JANVIER 2025**

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 18 décembre 2024
2. Définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables
3. Fixation de la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025
4. Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2025
5. Soutien avec la population de Mayotte
6. Modification des statuts de Poher Communauté : prise de compétence « autorité organisatrice de la politique petite enfance »
7. Signature d'une convention de mise à disposition de service entre Poher communauté et la Commune pour l'organisation des déplacements périscolaires et/ou occasionnels.
8. Signature d'une convention entre le PETR du Pays Centre Ouest Bretagne, Poher Communauté et la Commune pour la mise en œuvre expérimentale d'un réseau d'autostop matérialisé
9. Rapport sur la délégation
10. Questions diverses

Retrait du point n°5 de l'ordre du jour

Madame le Maire procède au retrait du point n° 5 - Soutien avec la population de Mayotte. Ce point sera examiné à une séance ultérieure après le vote du budget primitif 2025.

Délibération CM 2025_001 Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 18 décembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : **15**

Présents : **10**

Absent(e)s représenté(e)s : **01**

Absent(e)s non représenté(e)s : **04**

Ne prenant pas part au vote : **00**

Votants : **11**

Madame le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2024.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le procès-verbal doit être soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance du conseil, après prise en compte éventuelle de leurs remarques,

Considérant l'absence de remarques, d'observations,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE et **ARRETE**, à l'unanimité des membres présents et représentés, le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 18 décembre 2024.

Délibération CM 2025_002 Définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables

Nombre de conseillers en exercice : **15**

Présents : **10**

Absent(e)s représenté(e)s : **01**

Absent(e)s non représenté(e)s : **04**

Ne prenant pas part au vote : **00**

Votants : **11**

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables dite loi « APER » vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et à préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité.

L'article 15 de la loi introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. Ces dernières sont ainsi invitées à identifier sur leur territoire les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

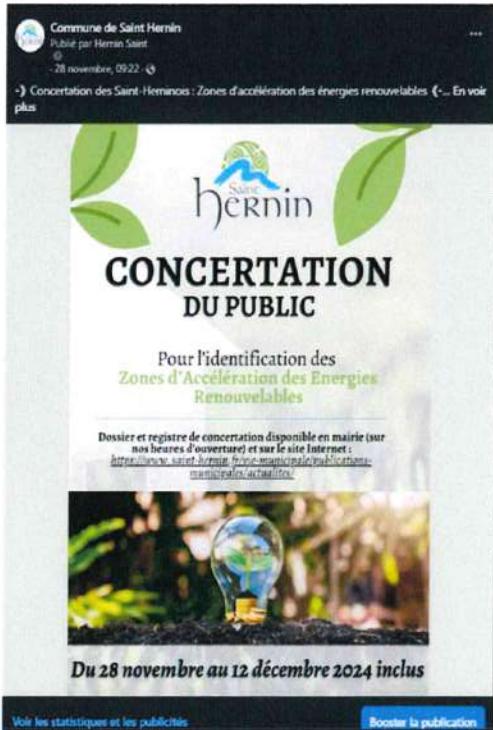
La Commune de Saint-Hernin s'est donc saisie de la loi APER pour définir, avec l'appui de Poher Communauté, des projets de « zones d'accélération » matérialisées sous forme de cartographie. Ces zones tiennent compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire communal et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée. Elles comprennent conformément aux plans joints en annexe de :

- ✓ Energie solaire photovoltaïque en toiture ;
- ✓ Energie solaire photovoltaïque en ombrière ;
- ✓ Energie solaire photovoltaïque en toiture sur bâtiments agricoles ;

- ✓ Energie hydroélectrique ;
- ✓ Méthanisation.

Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet pourra également s'implanter en dehors des zones d'accélération.

Conformément au cadre réglementaire, une concertation du public s'est déroulée du 28 novembre 2024 au 12 décembre 2024 inclus :



- ✓ Par consultation du dossier de concertation mis à disposition du public au sein de la Mairie, aux jours et heures d'ouverture au public (de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00) ;
- ✓ Par consultation dématérialisée à partir du site internet de la Mairie et plus particulièrement dans l'onglet « actualités ».

Le public était invité à donner son avis, ses observations :

- ✓ Sur le registre prévu à cet effet à la Mairie ;
- ✓ Par voie électronique à partir de l'adresse mail mairie@saint-hernin.fr;

Le public a été informé de la concertation par :

- ✓ Affichage à l'entrée de la Mairie ;
- ✓ Mise en ligne sur le site internet de la Commune (www.saint-hernin.fr) et sur les différents réseaux sociaux utilisés (page Facebook et Application Panneau Pocket)
- ✓ Articles de presse (Télégramme du 29 novembre 2024 et Ouest France du 30 novembre 2024) ;

Dans le cadre de la concertation, une observation a été déposée par mail.

Date	Zonage abordé	Suites données
03/12/2024	Energie hydroélectrique- utiliser les chutes d'eau des écluses pour produire de l'énergie hydroélectrique	Cette option figure déjà dans les choix retenus par la Commune (zonage bleu de la cartographie)

La mise en cohérence des principes de zonage sur les énergies renouvelables a été débattue en Conseil Communautaire et a été approuvé lors de la séance du 19 décembre 2024.

Il appartient désormais au Conseil Municipal de définir les zones d'accélération des énergies renouvelables avant transmission de la cartographie au référent préfectoral.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Energie et notamment son article L141-5-3 ;

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu le projet de cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEEnR) de la Commune ;

Vu la délibération n°D2024-176 en date du 19 décembre 2024 par laquelle Poher Communauté approuve la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEEnR) de la Commune de Saint-Hernin ;

Considérant qu'en application de l'article L141-5-3 du code de l'Energie, les communes doivent définir des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ;

Considérant que ces zones sont définies par les communes après concertation du public selon les modalités librement déterminées par elles ;

Considérant la consultation publique qui s'est déroulée du 28 novembre 2024 au 12 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents et représentés,

DEFINIT comme zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEEnR) les zones figurant en annexe de la présente délibération ;

VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones au référent préfectoral ;

AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération CM 2025_003

Fixation de la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Nombre de conseillers en exercice : **15**

Présents : **10**

Absent(e)s représenté(e)s : **01**

Absent(e)s non représenté(e)s : **04**

Ne prenant pas part au vote : **00**

Votants : **11**

Madame le Maire expose que l'article 101 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau supprime à compter du 1^{er} janvier 2025 les redevances pour pollution domestique et pour modernisation des réseaux de collecte et **instaure la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif** à laquelle sont assujetties les communes.

En application du décret n°2024-787 du 9 juillet 2024, la Commune de Saint-Hernin doit définir la contrevaleur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n° 2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur les taux de redevances des années 2025 à 2030 ;

Vu la convention pour le recouvrement des redevances assainissement en date du 12 décembre 2005 conclue entre la Commune de Saint-Hernin et la société SAUR France pour l'encaissement et le versement de la redevance assainissement ;

Vu l'avis favorable de la commission « affaires générales, finances et ressources humaines » en date du 15 janvier 2025 ;

Considérant que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- ✓ une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont

les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- ✓ et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Considérant que la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- ✓ est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- ✓ Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- ✓ Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du système d'assainissement collectif de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées ;
- ✓ il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint) ;
- ✓ l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- ✓ L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- ✓ La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à **0,28 €HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que le taux de modulation est fixé forfaitairement à **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance du système d'assainissement qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant qu'il appartient à la SAUR, en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat de recouvrement des redevances assainissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif et doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de fixer à **0,084 € HT /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini à compter du 1^{er} janvier 2025.

DIT que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention de recouvrement des redevances assainissement.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents et actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération CM 2025_004

Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2025

Nombre de conseillers en exercice : **15**

Présents : **10**

Absent(e)s représenté(e)s : **01**

Absent(e)s non représenté(e)s : **04**

Ne prenant pas part au vote : **00**

Votants : **11**

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Pour mémoire, les dépenses réelles d'investissement cumulées aux comptes D165, D20, D21, D23 et D27 inscrites au budget primitif 2024 s'élèvent à 1 993 624,95 €.

Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent être, dans l'attente du vote du budget 2025, engagées, liquidées et mandatées dans la limite du quart, soit à hauteur de 498 406,24 €.

Aussi, Madame le Maire propose-t-elle d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement du budget principal, avant le vote du budget primitif 2025, dans la limite d'un montant de 92 500 € selon la répartition suivante :

Comptes	Désignation	Montants autorisés
c/203	Frais d'études	35 000,00 €
c/2188	Autres immobilisations corporelles	7 500,00 €
c/231	Immobilisations corporelles en cours	50 000,00 €
TOTAL		92 500,00 €

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-1,
Vu l'avis favorable de la commission « affaires générales, finances et ressources humaines » en date du 15 janvier 2025 ;

Considérant que l'adoption du budget 2025 est programmée en mars 2025,

Considérant la nécessité pour l'exécutif de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement durant cette période de transition,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025 pour un montant maximum de 92 500 € selon la répartition proposée ci-dessus.

Délibération CM 2025_005

Modification des statuts de Poher Communauté : prise de compétence « autorité organisatrice de la politique petite enfance »

Nombre de conseillers en exercice : **15**

Présents : **10**

Absent(e)s représenté(e)s : **01**

Absent(e)s non représenté(e)s : **04**

Ne prenant pas part au vote : **00**

Votants : **11**

La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a introduit, à l'article 17, la notion d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant. Le nouvel article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), issu de la loi et en vigueur au 1^{er} janvier 2025, précise que les communes sont les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant et qu'à ce titre, elles sont compétentes pour :

- 1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;
- 2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- 3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;
- 4° Soutenir la qualité des modes d'accueil.

En qualifiant la commune d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, la loi n'a pas pour autant modifié l'existant dans la répartition des compétences entre le niveau communal et intercommunal. Ainsi, sur le territoire, Poher Communauté exerce déjà la compétence enfance jeunesse et gère la maison de l'enfance et le relais petite enfance qui assure la mission renforcée du guichet unique.

Par délibération en date du 28 novembre 2024, le Conseil Communautaire, dans un souci de formalisme et de conformité avec la loi du 18 novembre 2023, a approuvé la prise de compétence « autorité organisatrice de la politique petite enfance » et l'inscription des missions suivantes :

- 1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;
- 2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- 3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;
- 4° Soutenir la qualité des modes d'accueil.

Il a également approuvé les modifications de statuts suivantes :

- ✓ Modification des termes de « RAM » (Relais assistants maternels) par « RPE » (Relais Petite Enfance) ;
- ✓ Ajout à la compétence « élaboration et mise en œuvre d'une convention territoriale globale » des termes suivants : « et peut dans ce cadre contractualiser avec la CAF et les autres partenaires en faveur du développement des modes d'accueil des jeunes enfants » afin de répondre aux exigences de planification du développement de l'accueil du jeune enfant ».

Conformément à l'article L5211-17 du CGCT, le Conseil Municipal dispose d'un délai de 3 mois, pour se prononcer les modifications proposées. A défaut, la décision de la commune sera réputée favorable.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 28 novembre 2024 approuvant la prise de compétence « autorité organisatrice de la politique petite enfance » ;

Vu les modifications statutaires projetées ;

Vu l'avis favorable de la commission « affaires générales, finances et ressources humaines » en date du 15 janvier 2025 ;

Considérant qu'il appartient désormais aux conseils municipaux des communes membres de se prononcer sur ce projet de modification statutaire ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE, le projet de modification des statuts de Poher Communauté relatif à la prise de compétence « autorité organisatrice de la politique petite enfance » ;

APPROUVE les modifications suivantes :

- ✓ Modification des termes de « RAM » (Relais assistants maternels) par « RPE » (Relais Petite Enfance) ;
- ✓ Ajout à la compétence « élaboration et mise en œuvre d'une convention territoriale globale » des termes suivants : « et peut dans ce cadre contractualiser avec la CAF et les autres partenaires en faveur du développement des modes d'accueil des jeunes enfants » afin de répondre aux exigences de planification du développement de l'accueil du jeune enfant ».

AUTORISE Madame le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération CM 2025_006

Signature d'une convention de mise à disposition de service entre Poher Communauté et la Commune pour l'organisation des déplacements périscolaires et/ou occasionnels

Nombre de conseillers en exercice : **15**

Présents : **10**

Absent(e)s représenté(e)s : **01**

Absent(e)s non représenté(e)s : **04**

Ne prenant pas part au vote : **00**

Votants : **11**

Madame le Maire expose qu'en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité (AOM), Poher Communauté est compétente pour organiser le transport collectif à l'intérieur de son territoire.

Disposant d'une régie de transport, comprenant 2 véhicules de 55 places chacun et 3 conducteurs, elle propose aux communes membres de conventionner avec elle pour permettre aux écoles de territoire de bénéficier de 2 transports occasionnels/année scolaire vers les équipements communautaires moyennant une participation financière fixée pour l'année 2025 à :

- ✓ 2 € HT par kilomètre réalisé ;
- ✓ 31,50 € par heure de main d'œuvre.

En outre, chaque commune périphérique pourra bénéficier d'un transport gratuit par an à destination de Carhaix (départ de l'école à destination de Carhaix).

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet de convention de mise à disposition de service et d'autoriser, le cas échéant, Madame le Maire à la signer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 28 novembre 2024 approuvant la mise en place d'une convention de mise à disposition de service « transports » entre Poher Communauté et ses communes membres ;

Vu le projet de convention établi par Poher Communauté ;

Vu l'avis favorable de la commission « affaires générales, finances et ressources humaines » en date du 15 janvier 2025 ;

Considérant l'intérêt pour l'école maternelle et primaire de Saint-Hernin de bénéficier des équipements communautaires et de la ville centre ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la convention de mise à disposition de service à intervenir entre Poher Communauté et la Commune.

AUTORISE Madame le Maire à la signer ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2025.

Délibération n° CM 2025_007

Signature d'une convention entre le PETR du Pays Centre Ouest Bretagne, Poher Communauté et la Commune pour la mise en œuvre expérimentale d'un réseau d'autostop matérialisé

Nombre de conseillers en exercice : **15**

Présents : **10**

Absent(e)s représenté(e)s : **01**

Absent(e)s non représenté(e)s : **04**

Ne prenant pas part au vote : **00**

Votants : **11**

Le projet de territoire Objectif 2040 du Pays Cob prévoit, en lien avec les politiques de transition et de résilience du territoire, de développer des solutions de déplacement en zone rurale par la mise en place de leviers afin de faciliter le développement du covoiturage de proximité, de l'autostop organisé et du transport à la demande.

Dans ce cadre et via le projet Mobili'COB, le Pays Cob, Poher Communauté et 21 communes (dont Saint-Hernin) ont décidé de lancer l'expérimentation d'un réseau d'autostop matérialisé consistant à implanter sur le territoire des communes participantes des arrêts d'autostop identifiables et adaptés.

S'agissant de la Commune, 2 arrêts en agglomération sont prévus (un face à la Mairie, un autre sur le parking près de l'aire de jeu).

Au préalable, il est nécessaire de clarifier, par le biais d'une convention, les rôles de chaque partie et les moyens alloués à cette expérimentation.

S'agissant de la Commune, les éléments à retenir sont les suivants :

Durée de la convention :	36 mois
Entrée en vigueur :	2 janvier 2025
Engagements de la Commune :	Participation aux réunions organisées dans le cadre de cette expérimentation ; Implantation des équipements sur les arrêts retenus comprenant les coûts d'aménagement et de main d'œuvre nécessaires à l'installation des arrêts ; Entretien des équipements des arrêts implantés sur la Commune ; Communication et animation du dispositif sur la Commune.
Coût du matériel :	286,62 € HT à la charge de Poher Communauté.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet de convention pour la mise en œuvre expérimentale d'un réseau d'autostop matérialisé et d'autoriser, le cas échéant, Madame le Maire à la signer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de territoire « Objectif 2040 » du Pays Cob ;

Vu le projet de convention établi entre le PETR du Pays Centre Ouest Bretagne, Poher Communauté et la Commune de Saint-Hernin ;

Vu l'avis favorable de la commission « affaires générales, finances et ressources humaines » en date du 15 janvier 2025 ;

Considérant la volonté de la Commune d'offrir aux habitants du territoire des solutions de mobilité innovantes;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la mise en œuvre expérimentale d'un réseau d'autostop matérialisé sur son territoire ;

APPROUVE les termes de la convention à intervenir entre le PETR du Pays Centre Ouest Bretagne, Poher Communauté et la Commune de Saint-Hernin ;

AUTORISE Madame le Maire à la signer ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Délibération CM 2025_008 Rapport sur la délégation

Nombre de conseillers en exercice : **15**

Présents : **10**

Absent(e)s représenté(e)s : **01**

Absent(e)s non représenté(e)s : **04**

Ne prenant pas part au vote : **00**

Votants : **11**

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Madame le Maire par délibération du Conseil Municipal n°022/2020 en date du 26 mai 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Madame le Maire en vertu de cette délégation,

PREND ACTE des décisions suivantes :

Décision n° D 2024-021 : demande d'attribution d'une subvention de 12 290,65 € au Conseil Départemental du Finistère pour le projet d'installation d'une nouvelle signalétique bilingue suite à la dénomination et la numérotation des voies de la Commune, dans le cadre du dispositif Pacte Finistère 2030 (volet 1).

Décision n° D 2025-01 : Constitution, dans le cadre de la fin de gestion de l'exercice 2024, d'une provision pour dépréciation des créances douteuses pour un montant de 75 €.

Questions diverses

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h11.

La secrétaire de séance
Muriel SCHWARTZ



Le Maire
Marie-Christine JAOUEN

